

DÉCISION DU MAIRE N°DEC20230058
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**PATRIMOINE COMMUNAL - MISE À DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ÉCOLE
ÉLÉMENTAIRE DEBUSSY À TITRE GRATUIT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
« ELÉMENTAIRE DEBUSSY »**

Le maire de la ville de Saint-Chamond,

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200022 du conseil municipal en date du 29 juin 2020, visée pour valoir récépissé le 1^{er} juillet 2020 portant délégation d'attributions au maire en application du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune est propriétaire des locaux de l'école élémentaire Debussy, sis 3 rue du Chemin de Fer et 20 place Nationale à Saint-Chamond,

Considérant la demande formulée par l'Association « Elémentaire Debussy » en vue de disposer de locaux pour le déroulement de ses activités « fête de fin d'année de l'école élémentaire Debussy »,

Considérant qu'il convient de définir, par convention, les modalités, charges et conditions liées à cette occupation,

DÉCIDE

Art. 1er – D'autoriser la conclusion avec l'association « Elémentaire Debussy », d'une convention pour la mise à disposition des cours, du préau et des bâtiments de l'école élémentaire Debussy sis, 3 rue du Chemin de Fer et 20 place Nationale à Saint-Chamond. Cette convention sera conclue pour le vendredi 23 juin 2023 de 16h30 à 19h30.

Art. 2 – Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, aux conditions définies dans ladite convention.

Art. 3 – La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal sera publiée et transmise au préfet de la Loire.

Art. 4 – Le directeur général des services de la ville et le trésorier, comptable de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa notification. Le tribunal administratif de Lyon pourra être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Chamond, le 22 mai 2023



Le maire,

Hervé REYNAUD

Date de mise en ligne : 24 mai 2023

Convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit au profit de l'Association « Élémentaire Debussy »

Entre la commune de Saint-Chamond, avenue Antoine Pinay CS 80148 - 42403 Saint-Chamond cedex, représentée par son maire Hervé REYNAUD, et dénommée ci-après « ville de Saint-Chamond », en vertu de la décision du Maire n° du , d'une part,

ET

L'Association « Élémentaire Debussy » (Association des parents d'élèves de l'école élémentaire Debussy) dont le siège social est situé 3 rue du Chemin de Fer à Saint-Chamond, représenté par sa présidente, madame BILLET Carole, et dénommée ci-après « l'association », d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet

La ville de Saint-Chamond met à la disposition de l'association, pour le déroulement de ses activités « Fête de fin d'année de l'école élémentaire Debussy », les cours, le préau et les bâtiments de l'école élémentaire Debussy sis, 3 rue du Chemin de Fer et 20 place Nationale à Saint-Chamond, ainsi que le passage par la rue séparant les deux bâtiments sous réserve de laisser un accès secours et incendie (suivant arrêté n° 202300394 du 25/04/2023 en annexe).

ARTICLE 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du vendredi 23 juin 2023 de 16h30 à 19h30.

ARTICLE 3 - Conditions d'utilisation

L'association utilisera ces locaux sous sa propre responsabilité dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, et en usera de telle façon que ses activités ne causent aucun trouble au voisinage. Elle respectera le règlement intérieur le cas échéant.

L'association utilisera ces locaux dans la limite des activités liées à son objet social.

L'association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des obligations liées à la réglementation en matière de sécurité et d'accessibilité, des réglementations en vigueur concernant les débits de boissons ainsi que des consignes particulières et s'engage à les faire appliquer et respecter. Elle s'engage notamment à maintenir toutes les issues déverrouillées et dégagées pendant la présence du public et à laisser libre accès aux pompiers aux équipements de protection incendie et à respecter les effectifs maximums autorisés dans le cadre des normes ERP.

L'association s'engage à ne pas entreposer de matières dangereuses dans les locaux de stockage.

La ville de Saint-Chamond prend à sa charge l'ensemble des contrôles réglementaires obligatoires (sécurité, incendie...). L'association s'engage à permettre l'accès aux techniciens ou entreprises appelés à intervenir ou à visiter le site, en tout temps et toute heure.

L'association s'engage à assurer le gardiennage des locaux ainsi que celui des voies d'accès et à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées.

L'association s'engage à faire respecter auprès du public qu'elle accueille les règles de stationnement dans le cadre du local mis à disposition.

Il est interdit à l'association de sous-louer tout ou partie des lieux sans le consentement exprès et par écrit de la ville de Saint-Chamond.

L'association doit s'assurer de la propreté des lieux après chacune de ses utilisations.

L'association ne peut procéder à des aménagements attenants au lieu. Toute proposition devra être soumise à l'accord du maire.

L'association s'engage à restituer les lieux en bon état, ainsi que l'équipement et le mobilier qui pourraient être mis à sa disposition, à l'expiration de la convention.

ARTICLE 4 - Loyers et charges

La présente convention est consentie à titre gratuit, à condition que l'association n'ait pas d'activité lucrative et satisfasse à l'intérêt général.

La Ville de Saint-Chamond prend également en charge le paiement des fluides et le nettoyage des parties communes. Elle s'acquittera également des contributions directes et indirectes relatives à ces locaux. Seuls les frais éventuels de téléphone, d'internet et le nettoyage des locaux mis à disposition de l'association resteront à sa charge.

ARTICLE 5 - Obligation d'assurance

L'association s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques de responsabilité civile et les risques locatifs auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite par l'association devra générer une couverture suffisante pour permettre la réparation des dommages (sur son mobilier, son matériel...) et l'indemnisation des tiers victimes.

L'association devra fournir une attestation d'assurance au service de la ville au moment de la signature de la présente convention.

L'association ne pourra exercer aucun recours contre la ville de Saint-Chamond en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont elle pourrait être victime dans les lieux et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet. La ville s'engage à titre de réciprocité, à une renonciation identique sous réserve du respect d'un usage conforme aux dispositions prévues par la présente convention. La ville de Saint-Chamond s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques inhérents au propriétaire (biens, incendie, dégât des eaux...).

ARTICLE 6 – Sinistres

L'association sera tenue de signaler à la ville de Saint-Chamond, tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition dans les 48 heures après constatation des faits, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. La ville de Saint-Chamond prendra les dispositions nécessaires pour effectuer les réparations, à la charge de l'association si celle-ci est responsable des dégâts.

ARTICLE 7 - Modifications de la convention – Résiliation anticipée

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'accord des deux parties.

La convention pourra être dénoncée à tout moment :

- par la ville de Saint-Chamond, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions de ladite convention,
- pour tout motif lié au bon fonctionnement du service public,
- pour la réalisation de travaux sur le bâtiment.

- par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à Monsieur le Maire.

La résiliation sera de plein droit, sans indemnité ni préavis :

- en cas de dissolution ou changement de l'objet social de l'association,
- en cas de force majeure,
- en cas d'atteinte à l'ordre public,
- pour des motifs de sécurité interdisant la continuité normale de l'activité.

ARTICLE 8 - Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de porter le différend devant le tribunal administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin, 69003 LYON. La saisine de la juridiction administrative pourra être effectuée par télé-procédure sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Chamond, le.....

Pour l'Association « Élémentaire Debussy »,

La Présidente,

Mme BILLET Carole

Le maire,

Pour le maire et par délégation,

La conseillère municipale déléguée à la vie scolaire

Mme THEILLARD Sylvie

Annexe : Arrêté n° 202300394 portant réglementation provisoire du stationnement et occupation du domaine public rue du Chemin de Fer

SAINT-CHAMOND

Direction de la Police municipale

ARRETE N° 202300394 PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT, DE LA CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RUE DU CHEMIN DE FER PAR L'ECOLE ELEMENTAIRE DEBUSSY

Le maire de la ville de Saint-Chamond,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2111-14, L.2122-1 et L.2125-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R.111-1 à R.111-8 et L.113-2

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.412-28, R.417-10 et L.325-1 à L.325-3,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre 1 et livre 8, approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977, complétée et modifiée,

Vu l'arrêté municipal n° 202201035 en date du 21 octobre 2022, portant délégation aux adjoints aux maires et certains membres du conseil municipal,

Vu la demande formulée par Madame Christine BERRUYER service vie scolaire à Saint-Chamond, pour l'organisation d'une kermesse,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement afin de permettre le bon déroulement de la manifestation,

Considérant qu'il appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité sur la voie publique,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales d'occupation privative du domaine public de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et préservation des espaces public.

Sur proposition du directeur général des services de la ville,

ARRETE

Article 1^{er} – Le 23 juin 2023 à partir de 16h30, et jusqu'à la fin de la kermesse, tout stationnement sera considéré comme gênant et pourra entraîner la verbalisation du ou des véhicules en infraction, rue du chemin de fer, depuis la place Nationale jusqu'à la MFR.

Article 2 – Le 23 juin 2023 à partir de 16h30, et jusqu'à la fin de la kermesse, la circulation sera interdite rue du Chemin de Fer depuis la place Nationale jusqu'à la MFR, sauf pour les véhicules d'incendie et de secours.

Article 3 - Autorisation est donnée à l'école élémentaire Debussy, d'occuper le domaine public, pour l'organisation d'une kermesse le 23 juin 2023 à partir de 16h30, et jusqu'à la fin de la kermesse.

Article 4 - En cas d'annulation de la kermesse, la responsabilité de cette décision lui incombera totalement.

Tous les frais éventuels afférents à cette décision seront entièrement à sa charge.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les règles de salubrité publique et laisser les lieux propres.

Article 5 - Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place par les services municipaux dans les délais réglementaires prévus et entretenue par la Police Municipale, là où il y en aura nécessité.

Article 6 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 7 - Le directeur général des services de la ville, le chef de la circonscription de police du Gier et le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise au Préfet de la Loire.

Fait à Saint-Chamond, le 25 avril 2023.

Le maire,
Pour le maire et par délégation
L'adjoint délégué à la sécurité
Signé : Gilles GRECO

Pour ampliation,
Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur de la Police municipale
Christophe BLOU

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin – Lyon 3^{ème}, ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de deux mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

Envoyé en préfecture le 23/05/2023

Reçu en préfecture le 23/05/2023

Publié le



ID : 042-214202079-20230522-DEC20230058-AU